Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 030-253003297-20230323-2023_03_23_05D-DE

agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

CONVENTION CADRE TRIENNALE
2023 - 2025

Entre les soussignés

Le SCoT Sud Gard, situé 1 Rue du Colisée, 30900 NÎMES, représenté par son Président, Monsieur Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommé « **le membre de l'agence** »

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, située à l'Arche Bötti 2, 115 Allée Norbert Wiener, à 30000 NÎMES, dont les statuts ont été enregistrés à la Préfecture du Gard, représentée par son Directeur, Patrice FOURNIER,

Ci-après nommée « **l'Agence d'Urbanisme** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Il a été exposé ce qui suit :

L'Agence d'Urbanisme est une association loi 1901 au sein de laquelle sont associés :

- l'Etat,
- la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil Départemental du Gard,
- la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,
- la Communauté de Communes de Rhôny Vistre Vidourle,
- la Communauté de Communes de Terre de Camargue,
- le Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Nîmes Alès,
- le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard,
- le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- le Syndicat Mixte du PETR Causses et Cévennes,
- le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard,
- la Ville de Nîmes,
- la Ville d'Alès,
- d'autres communes du territoire,
- l'EPF Occitanie,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard.

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est-à-dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 030-253003297-20230323-2023_03_23_05D-DE

En créant, avec les Agences d'Urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'actions et d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques par la conduite en commun de certaines missions confiées par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- L'observation, l'analyse des évolutions urbaines et l'évaluation ;
- La contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement, notamment des politiques foncières ;
- La participation à l'élaboration des documents de planification et de programmation, notamment des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme communaux voire intercommunaux, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans Climat Energie Territoire, des Plans de Déplacements Urbains (PDU, PLD...) ;
- La préparation des projets d'agglomération et des projets de territoire ;
- La participation aux projets urbains de ses membres.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies. Tel est l'objet de la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme tel que justifié et explicité :

1° - dans le programme de travail partenarial et mutualisé arrêté par le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme,

2° - dans la demande de concours financier correspondant au budget prévisionnel annuel adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme.

Les parties s'engagent ainsi à conclure une convention dite « convention annuelle » prise en application de la présente dont l'objet sera de préciser le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, couvrant les exercices 2023 - 2025, à moins que sa résiliation anticipée n'intervienne dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente.

Article 3 : Engagements du membre de l'Agence d'Urbanisme

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Agence d'Urbanisme grâce aux participations financières sollicitées auprès d'eux sur la base d'un programme d'activités et d'actions, dont la caractéristique est d'être élaborée de façon partenariale et financée de façon mutualisée par l'ensemble de ses membres.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 030-253003297-20230323-2023_03_23_05D-DE

Les dirigeants de l'Agence d'Urbanisme rencontreront à la demande du le membre de l'Agence, ses représentants pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : Les actions hors programme de travail partenarial

Deux catégories d'actions de l'Agence d'Urbanisme ne peuvent figurer à son programme de travail partenarial :

- les actions et productions réalisées pour un non membre de l'Agence d'Urbanisme,
- les productions pour un membre qui souhaite en être seul propriétaire, et notamment les études confidentielles.

Les actions et productions de l'Agence d'Urbanisme qui ne peuvent faire partie du programme de travail partenarial doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.
Elles doivent en outre respecter les dispositions prescrites par la loi et les textes en vigueur.

Article 6 : Bonne foi - Équité

Pendant la durée de la présente, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord, conformément à l'article 1134 du code civil.
Les parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, et ce par courrier recommandé adressé à l'autre partie avant le 1er octobre pour un effet au 1er janvier suivant.

Article 8 : Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat, à moins que la clause litigieuse soit considérée par l'une des parties comme substantielle et déterminante de son consentement ou que sa nullité rompe l'équilibre général du présent accord.
Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Fait à Nîmes, le 16/02/23, en deux exemplaires originaux.

Pour le SCoT Sud Gard
Le Président
Frédéric TOUZELLIER

Syndicat mixte SCOT Sud Gard

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Directeur
Patrice FOURNIER

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 030-253003297-20230323-2023_03_23_05D-DE

3.1. Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de chacun des membres contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme. C'est ainsi que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement au regard du programme et du budget prévisionnel, comprenant deux parts :

- une cotisation d'adhésion annuelle dont le montant est déterminé par les instances de l'Agence d'Urbanisme.
- une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial. Le montant de cette subvention sera précisé dans la convention annuelle le cas échéant.

Après attribution de sa participation financière, le membre de l'Agence d'Urbanisme s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci, mais en contrôlera l'utilisation, a posteriori, conformément aux dispositions législatives réglementaires applicables en la matière.

3.2. Modalités de paiement

Le membre de l'Agence d'Urbanisme procède chaque année au versement de la cotisation d'adhésion et, s'il y a lieu, de la subvention complémentaire comme défini et précisé dans la convention annuelle qui sera prise en application de la présente.
Le paiement s'effectuera par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253
BIC : C E P A F R P P 3 4 8

Sauf échéancier préalablement défini par les deux parties et joint à la présente, le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le 30 avril de chaque exercice annuel.

Article 4 : Engagements de l'Agence d'Urbanisme

4.1. Réalisation des missions

L'Agence d'Urbanisme s'engage à réaliser les projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet statutaire ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et au respect des délais.

Ces missions conjointement décidées avec les partenaires de l'Agence d'Urbanisme et arrêtées lors de son conseil d'administration, seront établies et communiquées en annexe des conventions annuelles passées avec le membre de l'Agence d'Urbanisme.

4.2. Obligations comptables

L'Agence d'Urbanisme s'engage à communiquer au membre de l'Agence d'Urbanisme au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, les bilans et compte de résultat détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.

4.3. Bilan des activités

L'Agence d'Urbanisme tient à jour l'état d'avancement de ses activités dont elle rend compte régulièrement à ses partenaires dans le cadre de ses instances d'administration, conformément au règlement intérieur en vigueur à l'Agence d'Urbanisme.